

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

CONVENTION CADRE

Entre



المدرسة الوطنية المتعددة التقنيات
Ecole Nationale Polytechnique

**L'ÉCOLE NATIONALE
POLYTECHNIQUE**

ET



**LE LABORATOIRE NATIONAL
D'ESSAIS**





La présente Convention est établie entre :

L'École Nationale Polytechnique désignée par l'abréviation « **ENP** », sise Rue des Frères Oudek, Hassan Badi, BP 182 El Harrach, 16200 Alger, représentée par son **Directeur, le Professeur MEKHALDI Abdelouahab**, ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente Convention,

D'une part,

Le **Laboratoire National d'Essais**, désignée ci - après par l'abréviation "**LNE**", Etablissement Public National à Caractère Industriel et Commercial (EPIC), dont le siège social est situé à la **Zone d'activité El Boustène N°37 Rahmania - Alger** et représenté par **Mme NECIB Nawel** en sa qualité de **Directrice Général par intérim** ayant tout pouvoir à l'effet de la présente Convention,

D'autre part,

Considérant que :

Le LNE :

- Soucieux d'établir des passerelles indispensables et mutuellement bénéfiques entre les grandes entreprises publiques et les institutions universitaires et les grandes écoles nationales et de contribuer à la formation pratique des futures générations en leur offrant la possibilité d'accéder au domaine opérationnel ;
- En exécution de sa politique de formation prodiguée au bénéfice de ses cadres mais aussi à l'effet d'assurer une relève de l'encadrement pour les besoins de ses activités d'exploitation et de maintenance ;
- Pour se maintenir aux standards internationaux en matière des nouvelles technologies et techniques

Souhaite, à travers la signature de cette convention-cadre, engager un partenariat avec **l'ENP** dans des domaines d'intérêt commun jugés pertinents et bénéfiques pour les deux Parties

Pour sa part l'ENP, exprime sa volonté d'entreprendre des activités conduisant à la mise en œuvre effective de partenariat convenu avec le **LNE**.

L'intention des deux parties est de s'engager dans un partenariat durable basé sur l'échange d'informations dans le domaine des connaissances théoriques et pratiques, avec la perspective ;

- De les rendre accessibles aux étudiants de **l'ENP**
- D'en faire bénéficier le Laboratoire **LNE** aux plans technique, technologique et de l'innovation

A ce titre, Il a été convenu et arrêté ce qui suit :





ARTICLE 01 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre pour la promotion de la coopération mutuelle entre le **LNE** et **l'ENP** dans les domaines scientifiques, pédagogiques, techniques et technologiques.

Elle fixe les principes et les objectifs, dans les domaines fixés dans cette convention ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Il reste entendu que toute action de collaboration effective fera l'objet d'un avenant, d'un contrat particulier ou d'un contrat d'exécution.

ARTICLE 02 : LES DOMAINES DE PARTENARIAT

Les axes de partenariat s'inscrivent notamment dans les domaines suivants :

- Travaux d'études, de recherche et de développement,
- Encadrement d'élèves ingénieurs relevant de l'ENP,
- Formation, perfectionnement et recyclage des techniciens du LNE
- Échange de connaissances et de compétences techniques et scientifiques,
- Organisation et participation aux colloques, séminaires, portes ouvertes, expositions, forums, etc.
- Tous autres axes pertinents pour les deux parties.

ARTICLE 03 : ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES



La présente convention couvre tous types d'activités et de prestations en relation directe avec les missions statutaires dévolues à chacune des parties ; notamment :

- Conception et choix concertés des sujets des projets de fin d'études relevant de la graduation et les sujets de recherche pour les post-graduations.
- Encadrement d'élèves ingénieurs de **l'ENP** par des ingénieurs du **LNE** en collaboration avec des enseignants de **l'ENP**.
- Participation des cadres du **LNE** aux jurys d'examen des mémoires de fin d'études des élèves ingénieurs de **l'ENP**.
- Organisation de Cycles de spécialisation dans les différents métiers liés aux Essais et le Contrôle de la Qualité des produits industriels au profit des élèves ingénieurs de l'ENP, selon les capacités disponibles.
- Organisation de cours et conférences, destinés au perfectionnement et au recyclage des cadres du **LNE** dans des spécialités de haute technologie.
- Former des cadres de **l'LNE** à l'expertise.
- Réalisation de post-graduation spécialisées ou autre formation à la carte au bénéfice des cadres, du **LNE**, conformément à ses besoins spécifiques.
- Travaux d'études, de recherche et développement visant l'adaptation et l'amélioration des systèmes et des équipements en exploitation au sein du **LNE**, dans ses différents métiers,



- Intervention des enseignants-chercheurs de l'**ENP** pour l'expertise, les recherches et le conseil auprès des structures du **LNE**.
- Utilisation conjointe des moyens d'essais et laboratoires dont disposent l'**ENP** et le **LNE** dans le cadre de la formation, et cela sous la surveillance des parties intéressées.
- Mise en réseau des structures de documentation des deux parties.
- Organisation conjointe de séminaires et conférences techniques destinés à traiter un thème de travail ou de recherche d'intérêt commun et éventuellement élargis à d'autres entreprises ou organismes algériens et étrangers.
- Échange d'informations scientifiques et techniques à l'effet d'améliorer et mettre à jour les connaissances techniques au profit des personnels du **LNE** et l'**ENP** (Ingénieurs et Enseignants Chercheurs).
- Toute autre action jugée utile à l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 04 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

En étroite collaboration avec les experts de l'organisme national de la propriété intellectuelle, il sera déterminé la propriété totale, partielle ou commune des données, travaux et résultats obtenus par la collaboration des deux parties

Les parties conviennent que tous les droits de propriété intellectuelle, seront régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans le respect des intérêts de chaque partie.



ARTICLE 05 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années (05) années, qui prennent effet à compter de la date de sa signature par les deux Parties. Elle est renouvelable par accord mutuel et écrit des deux parties.

ARTICLE 06 : PROPRIETE / CONFIDENTIALITE

- ☐ Pendant toute la durée d'application de la présente convention et pendant une durée de **03** ans après son expiration, les deux parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations relatives aux travaux engagés ou finalisés et à ne pas divulguer à des tiers, les informations concernant les recherches effectuées et les résultats obtenus, sauf accord des deux parties

- ☐ Les communications et publications d'ordre scientifique, technique ou autre, en relation directe ou indirecte avec l'objet de la présente convention ne pourront être divulguées qu'avec l'accord préalable et écrit des deux parties à la présente convention.
Celles-ci s'engagent à justifier, par écrit, de l'intérêt réel à l'absence de communication / publication en clarifiant, le cas échéant, le préjudice causé par cette publication. Cet accord sera réputé acquis si l'entreprise n'a pas fait connaître sa position dans les **deux mois (60 Jours)** qui suivent la demande écrite de publication et/ou de communication émanant de **l'ENP**. Ces échanges se feront, exclusivement, par lettres recommandées.



Les informations / documents / procédés de fabrications ou autres, appartenant au **LNE**, échangés dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, resteront la propriété du **LNE** et seront considérés et traités par **l'ENP** comme confidentiels sans limitation de durée.

ARTICLE 07 : CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE

La présente convention n'astreint aucune des deux parties à l'exclusivité. Chacune d'elle conserve la liberté de traiter avec d'autres partenaires sous réserve de ne pas se soustraire aux conditionnalités fixées par la présente convention.

ARTICLE 08 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention est soumise à un accord mutuel entre les deux parties. La demande de modification est exprimée par écrit, appuyée par un exposé des motifs, par la partie requérante.

L'autre Partie devra répondre dans un délai de **trente (30) jours calendaires** à compter de la réception de la demande de modification.

Toute modification acceptée par les deux Parties fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes conditions qui ont présidé à la conclusion de la présente et sera considérée partie intégrante de ladite convention.

Dans le cas où la réponse à la demande de modification n'est pas émise par l'autre partie dans un délai de **trente (30) jours**, aucune modification ne sera acceptée.



ARTICLE 09 : FORCE MAJEURE

Tout acte ou événement imprévisible et extérieur à la volonté des deux parties, qui rend impossible l'exécution des prestations dans les délais prescrits constitue une force majeure.

Si par suite d'un cas de force majeure, le **LNE** ou **l'ENP** ne pouvait exécuter ses obligations, telles que prévues aux termes de la présente convention, pendant une période supérieure à **(01) mois**, les deux parties se rencontreront, dans les meilleurs délais, pour examiner les incidences contractuelles et convenir d'une solution.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Dans le cas d'inexécution totale ou partielle par l'une des deux parties de ses obligations contractuelles, l'autre partie se réserve le droit de résilier la présente convention moyennant un préavis d'un (01) mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

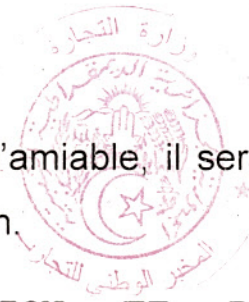
Toutefois, les deux parties gardent la latitude de résilier la présente convention à tout moment, moyennant un préavis écrit d'un **(01) mois** adressé par lettre à l'autre partie.

Après la résiliation, les deux parties conviennent toutefois de finaliser les travaux et études en cours sauf accord écrit des deux parties

ARTICLE 11 : CONTESTATIONS ET LOI APPLICABLE

Tout litige et contestations découlant de l'application des dispositions de la présente convention doivent être réglés à l'amiable entre les deux

parties. Si toutefois, il ne peut y avoir de règlement à l'amiable, il sera procédé à la résiliation bilatérale de la présente convention.



ARTICLE 12 : COMMISSION DE COOPERATION ET DE COORDINATION

Une commission de coopération et de coordination est créée entre les deux parties, elle est composée de trois « 3 » représentants de chaque partie.

Cette commission se chargera de déterminer au préalable les thèmes sur lesquels la collaboration doit être centrée ; elle assure la mise en exécution de cet accord, son niveau et son application optimale.

Cette commission se réunit une fois par an, ou plus selon la demande des parties.

ARTICLE 13 : MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS ET DES PROGRAMMES PARTICULIERS

Considérant que :

- L'ENP déclare être réglementairement en mesure de réaliser des prestations pour tiers sur la base d'une relation commerciale avec un lien de droit (contrat, convention, facture) ;
- Le LNE est tenu de respecter les dispositions de sa procédure de passation des contrats et marchés

Des contrats pourront être établis au cas par cas en tenant compte de ces dispositions et détermineront notamment

- L'objet du contrat ;
- Les objectifs et résultats escomptés ;



- Le calendrier d'exécution des opérations programmées ;
- Modalités de financement par rapport aux prestations et programmes de formation ;
- Les moyens humains, matériels et financiers à mettre en œuvre pour l'exécution des programmes ;
- Les responsabilités de chacune des deux parties ;
- Le mode d'évaluation et de suivi.
- Règlement des litiges
- Résiliation du contrat

ARTICLE 14 : NATURE ET CONTENU DES PROGRAMMES

Les contrats et programmes peuvent contenir, selon les besoins, des annexes portant des spécifications techniques relatives aux sujets ou actions envisagés.

Des avenants peuvent, si nécessaire, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments du contrat ou programme de base.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION

Toute notification devant intervenir dans le cadre de la présente convention entre les deux Parties, et notamment le changement de coordinateur, devra, pour être valable, être effectuée aux adresses suivantes :

Pour l'ENP : Rue des Frères Oudek, BP 182 El Harrach, 16200 Alger.

Pour le LNE, Zone d'activité El Boustène N°37 Rahmania - Alger.



ARTICLE 16 : MISE EN VIGUEUR

La présente convention, validée par les instances responsables respectives, entrera en vigueur et produira tous ses effets à compter de sa date de signature par les deux Parties qui déclarent avoir pris connaissance de son contenu.

Faite en Quatre (04) exemplaires originaux.

Alger, le :

20 Mars 2023

Le Laboratoire National d'Essais

L'École Nationale Polytechnique

La Directrice Général P/I

Mme NECIB Nawel

نوال نسيب
مديرة عامة بالنيابة

Le Directeur

Prof. MEKHALDI Abdelouahab

المدرسة الوطنية المتعددة التقنيات
المدير
أستاذ: مخالدي عبد الوهاب

